

Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

- **administrateur en chef** L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)
- **installation de quarantaine** Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)
- **isolement** Mise à l'écart de personnes qui sont atteintes de la COVID-19 ou qui en présentent des signes et des symptômes, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)
- **personne vulnérable**
 - a) personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
 - b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
 - c) personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)
- **quarantaine** Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)
- **signes et symptômes de la COVID-19** S'entend notamment d'une fièvre et d'une toux ou d'une fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Personnes entrant au Canada

Obligation — questions et renseignements

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée au paragraphe 3(2) ou 4(4) :

- a) de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou le responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1 ou posées au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;
- b) de fournir à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), ou à l'administrateur en chef, les renseignements et documents requis qu'elle détient en sa possession, de toute manière pouvant être raisonnablement exigée par l'agent, le responsable ou l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret.

Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

Masque ou couvre-visage

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret doit, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée au paragraphe 3(2) ou 4(4), porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- **a)** à son entrée au Canada;
- **b)** durant son transport pour se rendre au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes exemptées de la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, par l'effet de l'article 6, n'est pas tenue de se mettre en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics où la distanciation physique ne peut être maintenue, porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Exception

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas si le masque ou le couvre-visage doit être enlevé pour des raisons de sécurité.

Personnes sans symptômes

Obligation — personnes sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et de symptômes de la COVID-19 doit, à la fois :

- **a)** se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **b)** vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

Prolongation

(2) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les obligations connexes prévues au paragraphe (1) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4 (1) La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours visée à cet article, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

- **a)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;
- **b)** elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant;
- **c)** elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre sa quarantaine.

Obligation — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 3 — ou pendant toute prolongation de celle-ci —, est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine doit :

- **(a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;
- **b)** se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours ou de toute prolongation de celle-ci;
- **(c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux exigences prévues à l'article 3, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés à l'alinéa (1)a).

Prolongation

(4) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (2) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente.

Choix — installation de quarantaine

5 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- **b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- **c)** la capacité de l'installation;
- **d)** la faisabilité de mettre des personnes en quarantaine;
- **e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;

- **f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception — obligation de se mettre en quarantaine

6 Les obligations prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- **a)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- **b)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- **c)** la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- **d)** le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- **e)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel;
- **f)** la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, dans l'intérêt national, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;
- **g)** la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;
- **h)** la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **i)** la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels, autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19;
- **j)** la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **k)** le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, tant qu'il ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **l)** la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale et à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, l'approvisionnement du bateau et le remplacement de l'équipage;
- **m)** la personne, qui est résidente habituelle d'une communauté intégrée qui existe des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette communauté, si l'entrée au Canada est nécessaire pour y exécuter une activité de tous les jours au sein de cette communauté;

- **n)** la personne qui entre au Canada, si l'entrée au Canada est nécessaire pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis.

Consultation avec le ministre de la Santé

6.1 Les conditions imposées en vertu de l'alinéa 6f) sont établies en consultation avec le ministre de la Santé.

Exception — médical

7 (1) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2), y compris la prolongation de la période de quarantaine prévue aux paragraphes 3(2) et 4(4), ne s'appliquent pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception — accompagnateur

(1.1) Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services médicaux ou à des traitements, l'exception visée au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne la personne.

Exception — autres cas

(2) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à la personne :

- **a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- **b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- **c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception — départ du Canada

8 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Personnes qui présentent des symptômes

Obligation — personnes qui présentent des symptômes

9 Toute personne qui entre au Canada et qui est atteinte de la COVID-19 ou qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19, ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle en présente, doit :

- **a)** s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

- **b)** pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifier ses signes et ses symptômes et communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

Incapacité de s'isoler

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours visée à cet article si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- **a)** il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
- **b)** elle ne peut s'isoler durant la période de quatorze jours dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - **(i)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,
 - **(ii)** elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant,
 - **(iii)** elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre son isolement.

Obligation — installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 9, remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) doit :

- **a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;
- **b)** se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;
- **c)** subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux exigences prévues à l'article 9, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés au sous-alinéa (1)b)(i).

Choix — installation de quarantaine

11 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- **b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- **c)** la capacité de l'installation;

- **d)** la faisabilité d'isoler des personnes;
- **e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- **f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception — médical

12 (1) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 10(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception — autres cas

(2) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas à la personne :

- **a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- **b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- **c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception — départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler au titre de l'article 9 ou rester en isolement au titre de l'article 10 peut, à la discrétion d'un agent de quarantaine et conformément à ses instructions, quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada dans un véhicule privé.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que :

- **a)** le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- **b)** le présent décret peut être appliqué par voie électronique;
- **c)** les instructions à suivre en application des alinéas 3(1)a) et b) et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Dispositions transitoires

15 (1) Les obligations énoncées dans le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, C.P. 2020-260, continuent de s'appliquer aux personnes qui étaient assujetties à ces obligations immédiatement avant la prise d'effet du présent décret.

(2) Les obligations prévues dans le présent décret ne s'appliquent pas aux personnes visées au paragraphe (1), à moins que ces personnes quittent le Canada et y entrent à nouveau par la suite.

Modification corrélative

16 Le paragraphe 4(1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — impossibilité de remplir l'obligation de mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine prévue par le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être remplie compte tenu du but ou de la durée prévue de son séjour.

Abrogation

17 Le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est abrogé.

Durée d'application

Jusqu'au 31 août 2020

18 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 août 2020.